



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2015  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Malawi**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03441 (F) 260315 300315



\* 1 5 0 3 4 4 1 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1996)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1987)</p> <p>Convention contre la torture (1996)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>		<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration: art. 3, par. 2; âge minimum de recrutement: 18 ans, 2010)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plaintes, enquêtes et actions urgentes</i> <sup>3</sup>	<p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1996)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 2000)</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

### **Autres principaux instruments internationaux pertinents**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides<sup>4</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>5</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>6</sup></p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme<sup>7</sup></p>		<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de l'Organisation internationale du Travail n<sup>os</sup> 169 et 189<sup>8</sup></p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949<sup>9</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. En 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Malawi d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>.
2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les réserves du Malawi à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 entravaient considérablement la possibilité pour les réfugiés d'exercer leurs droits, d'avoir accès aux services et de devenir autonomes<sup>11</sup>. Le HCR a recommandé au Malawi de retirer ses réserves<sup>12</sup> et d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>13</sup>.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que le Malawi n'était pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)<sup>14</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que pendant l'Examen périodique universel, tenu le 1<sup>er</sup> novembre 2010 (EPU 2010)<sup>15</sup>, le Malawi avait accueilli favorablement la recommandation 102.5 l'invitant à modifier ou abroger d'urgence la loi sur la sorcellerie<sup>16</sup> mais que cette loi était toujours examinée par la Commission du droit<sup>17</sup>. Le Malawi avait aussi exprimé son appui à la recommandation 102.4 le priant, entre autres, de faire en sorte que le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales entre en vigueur dans les meilleurs délais<sup>18</sup>. Toutefois, ce projet de loi n'avait pas encore été adopté<sup>19</sup>.
5. L'équipe de pays des Nations Unies a préconisé que la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales soit adoptée, et que celle-ci prévoit qu'aucun mariage ne peut être contracté sans le libre et plein consentement des deux parties et fixe à 18 ans l'âge minimum pour se marier<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Malawi à accélérer l'adoption de la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales et à faire en sorte qu'elle fixe l'âge minimum du mariage conformément aux normes internationales<sup>21</sup>.
6. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Malawi d'élaborer une loi-cadre sur le droit à l'alimentation, en s'appuyant sur le projet de loi sur la sécurité alimentaire, après avoir tenu des consultations avec les parties prenantes concernées<sup>22</sup>.
7. Le HCR a recommandé l'adoption du projet de loi sur les réfugiés, en suspens depuis 2011<sup>23</sup>.
8. L'UNESCO a indiqué que la diffamation constituait une infraction pénale<sup>24</sup>. Elle a recommandé au Malawi de la dépénaliser et de l'introduire dans son Code civil<sup>25</sup>.
9. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le retard enregistré dans l'adoption de la loi sur l'accès à l'information et par le fait que le projet de loi sur les technologies de l'information «E-bill» pouvait restreindre la liberté d'expression. Il a déclaré que le Malawi devait accélérer l'adoption de la loi sur l'accès à l'information et faire en sorte que ses dispositions et celles du projet de loi «E-bill» soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>.
10. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait qu'il n'était pas donné pleinement effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la législation malawienne, et il a engagé le Malawi à leur donner pleinement effet dans sa législation<sup>27</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>28</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>29</sup></i>
Commission des droits de l'homme	A (2007)	A (réaccréditation reportée à mars 2015) <sup>30</sup>

11. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la Commission nationale des droits de l'homme ne fonctionnait pas de manière indépendante et qu'elle ne recevait pas les ressources dont elle avait besoin. Il était aussi préoccupé par les réticences manifestées par la Commission, s'agissant de traiter des questions relatives aux droits des personnes LGBTI. Il a déclaré que le Malawi devait modifier la loi relative à la Commission des droits de l'homme afin de lui garantir une indépendance totale, la doter des ressources nécessaires et mettre en place des dispositifs de mise en œuvre de ses recommandations. En outre, la Commission devait s'acquitter pleinement de son mandat et traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui concernent les droits des personnes LGBTI<sup>31</sup>.

12. En 2014, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) a pris note des propositions de modification concernant la loi relative à la Commission des droits de l'homme, et du fait que le Gouvernement envisageait de les soumettre au Parlement à la session de février 2015. Le projet de loi traitera de l'ensemble des recommandations antérieures formulées par le Sous-Comité<sup>32</sup>.

13. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Malawi d'améliorer les mécanismes et méthodes de collecte des données sur la pauvreté et l'insécurité alimentaire, ventilées par sexe, en vue de renforcer la précision et la fiabilité des différentes enquêtes nationales<sup>33</sup>.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la recommandation 102.11 concernant l'adoption d'un plan d'action national, d'une loi et de politiques visant à protéger les droits de l'enfant, qui avait été faite pendant l'Examen de 2010, n'était pas pleinement mise en œuvre<sup>34</sup>. Un plan d'action national en faveur des enfants vulnérables (2014-2018) était sur le point d'être finalisé, mais les politiques et le plan d'action national en faveur de l'enfance, dont il était question dans la recommandation, n'avaient été ni finalisés ni mis en œuvre<sup>35</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>36</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	–	–	Rapport initial attendu depuis 1997
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1996
Comité des droits de l'homme	–	2012	Novembre 2012 (provisoirement, en l'absence de rapport); Juillet 2014	Deuxième rapport attendu en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2010	2014	–	Septième rapport en attente d'examen en 2015
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1997
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2009	–	–	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2013; Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2011; Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2012
Comité des droits des personnes handicapées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2011

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2015	Exécutions extra-judiciaires; torture; abus sexuels sur enfants; mariage forcé et mariage d'enfants <sup>37</sup>	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Adoption des projets de loi en souffrance, notamment les projets de loi sur l'égalité des sexes, la mortalité liée à la maternité et l'avortement <sup>38</sup>	2013 <sup>39</sup> ; Renseignements complémentaires demandés <sup>40</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>41</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	–	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2013)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation Rapporteur spécial sur le logement convenable	Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à quatre communications.	

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

15. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il existait des disparités entre les hommes et les femmes dans des domaines tels que l'éducation, l'agriculture, le commerce, la participation à la vie politique, la santé et l'emploi. Cela entraînait des inégalités entre les sexes dans la répartition des pouvoirs, la participation aux processus de prise de décision et le contrôle des ressources et, partant, les femmes continuaient d'être désavantagées dans les domaines socioéconomique, juridique et politique<sup>42</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué que les femmes faisaient partie de la catégorie la plus pauvre de la population et qu'elles se heurtaient à des obstacles spécifiques qui les empêchaient de jouir du droit à l'alimentation. Compte tenu de

leur rôle traditionnel dans la famille, les femmes assumaient, dans la plupart des cas, une plus grande part des responsabilités du foyer. En outre, bien que les femmes représentent 70 % de la main-d'œuvre agricole, elles étaient reléguées au second plan dans la prise de décisions et le contrôle des ressources productives et des terres<sup>43</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé au Malawi de prendre davantage en compte une perspective de genre dans les programmes et les stratégies de sécurité alimentaire et nutritionnelle<sup>44</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes, mais regretté la persistance de lois établissant des discriminations à l'égard des femmes. Il était particulièrement préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi, les femmes n'avaient pas les mêmes droits que les hommes en matière de nationalité. Il a déclaré que le Malawi devait, entre autres choses, allouer les ressources financières et humaines nécessaires à l'application de la loi relative à l'égalité des sexes et modifier toutes les lois qui établissaient encore une discrimination à l'égard des femmes, en particulier les articles 9 et 16 de la loi relative à la nationalité, pour que toutes les dispositions relatives à la nationalité s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes<sup>45</sup>.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur l'égalité des sexes (2013), entrée en vigueur en avril 2014, interdisait les pratiques traditionnelles néfastes, la violence sexiste, la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel. La loi prévoyait l'accès des femmes aux postes de responsabilité et leur participation à tous les aspects de la vie, en particulier à la vie publique et politique, ainsi que l'accès sur un pied d'égalité à l'éducation et à la formation, et reconnaissait le droit à la santé sexuelle et génésique. La loi proposait la mise en place d'un système de quotas dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la politique afin d'assurer la visibilité et la participation effective des femmes dans ces domaines. Des efforts étaient faits en vue d'élaborer des lignes directrices pour l'application de cette loi<sup>46</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que le projet de loi sur le VIH/sida contenait des dispositions qui n'étaient pas conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme celles autorisant un prestataire de services de santé à divulguer la séropositivité d'une personne et prévoyant des tests de dépistage obligatoires dans certaines circonstances. Il a recommandé au Malawi de revoir le projet de loi sur le VIH/sida en vue de mettre l'ensemble de ses dispositions en pleine conformité avec le Pacte et les normes internationales, et d'accélérer son adoption<sup>47</sup>.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les disparités entre les hommes et les femmes étaient accentuées pour les femmes atteintes du VIH/sida et que leur rôle dans la famille, au travail et dans la société s'en trouvait affecté. Les dimensions psychosociales et socioéconomiques du VIH/sida n'étaient pas les mêmes pour les femmes et les hommes compte tenu de l'inégalité de leur statut dans la société. L'inégalité entre les sexes était un facteur clef dans la propagation et la forte incidence du VIH/sida parmi les femmes. La vulnérabilité au VIH et au sida était exacerbée par le non-respect du droit des femmes à la santé sexuelle et génésique. La position de subordination des femmes dans la société a limité leur capacité de prendre leur vie en main pour lutter contre le VIH et le sida, de rompre une relation à haut risque ou d'avoir correctement accès à des soins de santé de qualité<sup>48</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. Le Comité des droits de l'homme a salué le moratoire de facto sur les exécutions, mais a engagé le Malawi à envisager d'abolir la peine de mort, ainsi qu'à revoir le Code pénal afin que la peine capitale, si elle était imposée, ne soit appliquée qu'aux crimes les plus graves. Il a aussi déclaré que le Malawi devait prévoir les fonds nécessaires pour rejurer promptement les personnes qui avaient été condamnées à la peine de mort, et garantir le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la condamnation à mort<sup>49</sup>.



22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre élevé d'actes de torture qui, selon les informations reçues, étaient commis par des membres des forces de l'ordre, et par le fait que la loi sur l'usage des armes à feu par les membres de la police n'était pas conforme aux normes internationales. Il a vivement engagé le Malawi à enquêter sur tous les cas de torture, à poursuivre les auteurs présumés de tels actes et à indemniser les victimes, et à veiller à ce que la loi relative à la police respecte les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>50</sup>.

23. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que quatre personnes étaient détenues sans procès depuis très longtemps, sans respect des garanties minimales d'une procédure régulière, dont le droit d'être informé des charges retenues contre elles, le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur et le droit d'être présenté à un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>51</sup>. Le Groupe de travail a conclu que leur détention était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>52</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, lors de l'Examen de 2010, le Malawi avait accepté une recommandation tendant, notamment, à mettre rapidement en place une commission chargée d'examiner les plaintes concernant la police<sup>53</sup>. L'équipe a indiqué qu'une commission indépendante chargée d'examiner les plaintes concernant la police avait été créée, mais qu'elle n'était pas encore opérationnelle<sup>54</sup>. En outre, la police malawienne était dotée d'un service d'inspection interne, qui avait pour mandat d'enquêter sur les plaintes déposées contre des policiers, y compris pour des violations des droits de l'homme, mais il manquait de personnel<sup>55</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les conditions de détention dans les prisons. Il a indiqué que le Malawi devait accélérer le processus d'adoption de la loi sur les prisons, renforcer la capacité et l'indépendance de l'Inspection des prisons, mettre en place des mécanismes pour assurer la prise en compte systématique de ses recommandations et faciliter le dépôt de plaintes par les détenus<sup>56</sup>.

26. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a effectué une visite à la prison de Maula, à la suite d'un arrêt rendu en 2009 par la Haute Cour concernant de graves problèmes de surpopulation carcérale et d'insuffisance de l'alimentation dans les prisons<sup>57</sup>. Il a indiqué que l'administration pénitentiaire ne pouvait assurer qu'un seul repas par jour et que, certains jours, les prisonniers ne recevaient aucune nourriture<sup>58</sup>. Il a recommandé au Malawi de prendre des mesures immédiates pour assurer une alimentation suffisante dans les prisons, y compris en relevant dans la nouvelle loi sur les prisons les normes minimales en vigueur<sup>59</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la violence au foyer demeurait répandue. Il a prié instamment le Malawi d'accélérer la révision de la loi sur la violence au foyer, d'ériger expressément le viol conjugal en infraction pénale, de traduire les auteurs présumés de tels actes en justice et de renforcer les mécanismes de protection, d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion des victimes<sup>60</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la violence à l'égard des femmes et des filles était très répandue. La violence fondée sur le sexe était profondément ancrée dans les pratiques socioéconomiques et culturelles aux niveaux familial et communautaire, notamment s'agissant des inégalités socioculturelles et économiques entre hommes et femmes et du manque d'autonomisation des femmes. Les sévices sexuels infligés aux filles par des enseignants dans les écoles, la coutume du lévirat et le rite de la purification sexuelle des veuves constituaient certains des aspects de la violence sexiste. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité d'adopter une législation plus sensible aux problèmes de genre et de renforcer l'application des lois en vigueur, l'aide aux victimes, la sensibilisation du public et la promotion de l'égalité des sexes<sup>61</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme était très préoccupé par la persistance de certaines pratiques traditionnelles visant les veuves, et il a vivement engagé le Malawi à criminaliser expressément la coutume du lévirat et toute autre pratique traditionnelle néfaste qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et des filles<sup>62</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec inquiétude des informations sur la fréquence de la pratique de la mutilation génitale féminine, et a prié instamment le Malawi à criminaliser expressément cette pratique<sup>63</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la pratique persistante des mariages forcés et des mariages d'enfants. Il a prié instamment le Malawi d'accélérer l'adoption de la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales et de faire en sorte que les mariages forcés et les mariages d'enfants soient expressément criminalisés<sup>64</sup>.

32. Le Comité était préoccupé par la pratique de cérémonies pour les filles, qui entraînaient notamment des sévices sexuels. Il a déclaré que le Malawi devait criminaliser expressément les rituels de «nettoyage sexuel» et les cérémonies qui entraînaient des sévices sexuels, et adopter une stratégie visant à venir à bout de telles pratiques<sup>65</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la forte incidence des sévices sexuels sur les enfants, et a noté avec inquiétude que le Code pénal ne criminalisait pas toutes les formes de sévices sexuels dont étaient victimes les garçons. Il a recommandé au Malawi de modifier son Code pénal de façon à ériger en infraction toutes les formes de sévices sexuels dont étaient victimes les enfants, quel que soit leur sexe, de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et d'assurer la réadaptation et l'indemnisation des victimes<sup>66</sup>.

34. Le Comité était préoccupé par la forte incidence du travail des enfants. Il a déclaré que le Malawi devait éliminer le travail des enfants en consacrant des ressources financières et humaines suffisantes à l'application effective des lois et instruments pertinents<sup>67</sup>. Le Malawi devrait aussi élaborer une politique pour endiguer et prévenir le phénomène des enfants des rues<sup>68</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que pendant l'Examen de 2010, le Malawi avait accepté les recommandations 102.12, 102.31, 102.32 et 102.33, qui concernaient toutes la traite des personnes, entre autres choses. Elle a indiqué que le cadre juridique en vigueur concernant la traite des personnes demeurait faible malgré l'adoption de la loi relative à la prise en charge et à la protection des mineurs, ainsi qu'à la justice pour mineurs. Elle a indiqué que la Commission du droit avait proposé l'adoption d'une nouvelle loi à cet égard et que le projet de loi en question devait être soumis au Parlement en septembre 2014<sup>69</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le phénomène de la traite des personnes, le manque de données officielles sur son ampleur et le retard enregistré dans l'adoption d'une loi portant spécialement sur la traite. Il a profondément regretté l'absence de programmes appropriés en faveur des victimes de cette pratique. Il a recommandé au Malawi d'accélérer le processus d'adoption d'une loi sur la traite des personnes, érigeant en infraction pénale toutes les formes de traite de personnes et prévoyant des sanctions contre les responsables et une assistance appropriée aux victimes, et de veiller à ce que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice et à ce que toutes les victimes soient dûment protégées, assistées, réadaptées et indemnisées<sup>70</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le grand nombre de personnes en détention avant jugement, par le fait que les détenus avant jugement n'étaient pas toujours séparés des prisonniers condamnés et que les mesures de substitution à la détention n'étaient pas suffisamment appliquées dans la pratique. Il a indiqué que le Malawi devait réduire le nombre de personnes en détention avant jugement, prendre les mesures voulues pour que les personnes condamnées soient séparées des personnes en détention avant jugement et accroître le recours à des peines non privatives de liberté<sup>71</sup>.

38. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas suffisamment de juges, de fonctionnaires judiciaires et d'avocats pour résorber l'arriéré d'affaires judiciaires, et que le Département de l'aide juridictionnelle manquait de ressources et de personnel. Il a estimé que le Malawi devait élaborer une politique nationale pour réduire l'arriéré des affaires judiciaires, renforcer les procédures d'appel, augmenter le nombre de juges et de fonctionnaires judiciaires, en particulier dans les zones rurales, et assurer l'application de la loi sur l'aide juridictionnelle et de la loi sur la formation des juristes et des membres des professions juridiques<sup>72</sup>.

39. Le Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles les auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires n'avaient pas encore été poursuivis, ou que les poursuites ne progressaient pas avec diligence. Il a déclaré que le Malawi devait poursuivre tous les auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires, mener promptement à terme toute procédure déjà engagée et assurer la protection, la réadaptation et l'indemnisation des victimes<sup>73</sup>.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, dans les cas de violence sexuelle, les femmes n'étaient pas disposées à témoigner au sujet des agressions dont elles avaient fait l'objet en raison de la stigmatisation associée à ces agressions. Elle a préconisé la mise en place de règles spéciales pour ce qui est des procédures judiciaires dans les affaires de violence sexuelle. L'équipe a aussi constaté que le principe selon lequel le témoignage des victimes de violences sexuelles devait être corroboré était l'une des principales difficultés pour mener à bien les poursuites judiciaires dans ce domaine. Dans la plupart des cas, il n'y avait pas de preuves susceptibles de corroborer les témoignages et le Malawi ne disposait pas des équipements nécessaires pour analyser l'ADN<sup>74</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Malawi avait réalisé des progrès en ce qui concernait le renforcement du système de justice pour mineurs: six tribunaux adaptés aux enfants étaient opérationnels à Blantyre, Zomba, Mzuzu, Nkhata-bay, Salima et Mulanje; 37 magistrats, 39 procureurs, 37 agents de probation et 34 greffiers avaient été formés en matière de justice pour mineurs. Elle a estimé que la recommandation 102.37 concernant la justice pour mineurs, faite durant l'Examen de 2010, avait été mise en œuvre<sup>75</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale des enfants, fixé à 10 ans en 2010, était encore trop bas. Il a indiqué que le Malawi devait relever l'âge de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales<sup>76</sup>.

### D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet des perquisitions menées sans mandat et a déclaré que le Malawi devait examiner la possibilité d'abroger l'article 35 de la loi sur la police en vue d'empêcher les perquisitions arbitraires et les atteintes à la liberté et à la vie privée<sup>77</sup>.

44. Le Comité a déclaré que le Malawi devait prévoir expressément dans la loi qu'en cas de divorce, les tribunaux reconnaissent pleinement la valeur des contributions non financières s'agissant de l'acquisition de biens durant le mariage<sup>78</sup>.

45. Le Comité était préoccupé par le fait que les rapports sexuels entre adultes de même sexe consentants continuaient d'être réprimés pénalement. Il a déclaré que le Malawi devrait revoir sa législation pour y inclure expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits et abroger les dispositions incriminant l'homosexualité et les autres rapports sexuels entre adultes consentants (art. 137 A), 153, 154 et 156 du Code pénal). Il a aussi indiqué que le Malawi devait poursuivre les auteurs d'actes de violence contre les personnes LGBTI, indemniser les victimes et veiller à ce que les agents de l'État ne tiennent pas de propos susceptibles d'encourager cette violence<sup>79</sup>.

### **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

46. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Malawi avait abrogé l'article 46 du Code pénal qui habilitait le Ministre de l'information à interdire des journaux. Il demeurait toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme étaient harcelés et/ou arrêtés par la police. Il a recommandé au Malawi de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement et les arrestations arbitraires, de poursuivre les responsables de tels actes et d'indemniser les victimes<sup>80</sup>.

47. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite vivement préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme au Malawi, en particulier eu égard à la limitation de leur droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. Elle a noté que les défenseurs des droits de l'homme qui avaient exercé ces droits avaient fait l'objet d'attaques violentes de la part des forces de sécurité et d'autres acteurs, et que ces attaques avaient fait plusieurs blessés et même des morts<sup>81</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Commission chargée d'enquêter sur le comportement des forces de l'ordre lors des manifestations de juillet 2011 avait présenté ses conclusions en juillet 2012. Il a indiqué que le Malawi devait poursuivre sans délai tous les responsables présumés des arrestations, décès et mauvais traitements survenus à l'occasion de ces manifestations et indemniser convenablement les victimes<sup>82</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Malawi devait garantir la liberté de réunion et d'association, y compris en levant les obstacles au droit de manifester et en observant la règle du préavis de quarante-huit heures<sup>83</sup>.

### **F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

50. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a déclaré que le salaire minimum national au Malawi était l'un des plus bas au monde, et que cela était le résultat de plusieurs décennies de politiques destinées à fournir une main-d'œuvre bon marché au secteur émergent de l'immobilier par l'abaissement du coût du travail<sup>84</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de réviser le salaire minimum national afin de garantir des conditions d'existence convenables à tous les travailleurs, y compris les travailleurs occasionnels et saisonniers, conformément au droit international des droits de l'homme, de faire en sorte que le droit d'organisation et de négociation collective soit respecté dans tous les secteurs et de renforcer le contrôle de l'application du droit du travail, notamment en dotant l'inspection du travail du personnel et des moyens nécessaires<sup>85</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les rastafariens ne jouissaient pas de l'égalité d'accès à l'emploi. Il a déclaré que le Malawi devait assurer aux rastafariens un accès égal à l'emploi<sup>86</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

52. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué que le Malawi était l'un des pays les plus pauvres du monde, classé au 170<sup>e</sup> rang de l'Indice de développement humain de 2013 (sur 186 pays étudiés). Il a fait observer que la situation de plus de la moitié de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté s'était peu ou pas du tout améliorée durant la dernière décennie. Un quart des Malawiens étaient considérés comme extrêmement pauvres, et avaient un revenu inférieur au coût estimatif de la nourriture nécessaire pour assurer l'apport calorique journalier minimal recommandé. Les inégalités s'étaient aggravées<sup>87</sup>, et un tiers de la population était en situation d'insécurité alimentaire, avec des habitudes alimentaires bouleversées et des rations alimentaires réduites<sup>88</sup>. Le Rapporteur spécial a aussi noté que le Malawi avait l'un des taux de croissance démographique les plus élevés de la région, et que sa population devait tripler et dépasser 40 millions d'habitants en 2040<sup>89</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé de réformer le principal programme d'appui au secteur agricole mené dans le pays, à savoir le Programme d'intrants agricoles subventionnés<sup>90</sup>.

53. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Gouvernement, entre autres choses, d'examiner et de réformer les programmes d'appui au secteur agricole en cours, en particulier le Programme d'intrants agricoles subventionnés, destiné à aider les petits exploitants agricoles et à combattre l'insécurité alimentaire<sup>91</sup>; de veiller à ce que le cadre juridique relatif à la gouvernance foncière assure une protection adéquate contre l'appropriation illicite des terres et les déplacements forcés, et accorde une attention particulière aux obstacles spécifiques auxquels se heurtaient les femmes<sup>92</sup>; de renforcer les programmes d'alimentation scolaire pour les étendre à l'ensemble du pays, et favoriser l'utilisation de produits alimentaires locaux dans le cadre de ces programmes afin de créer des synergies avec les initiatives visant à promouvoir la production des petits exploitants agricoles<sup>93</sup>; et de renforcer les transferts de fonds s'agissant du régime de protection sociale en vue de passer du modèle des projets financés par des donateurs et limités dans le temps à un système global prévoyant un socle national et permanent de protection sociale, tout en renforçant les mécanismes actuels de ciblage communautaire<sup>94</sup>.

54. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a aussi noté que le VIH/sida avait fait un nombre élevé de «vieillards orphelins», qui ne bénéficiaient pas du soutien de la famille élargie, et d'enfants orphelins qui étaient pris en charge par leurs grands-parents ou vivaient dans des ménages dirigés par des enfants<sup>95</sup>.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2012-2013, le nombre de personnes vivant dans l'insécurité alimentaire s'élevait à 2 millions, et qu'en 2013-2014, leur nombre était de 1,85 million malgré un excédent de production de maïs au niveau national<sup>96</sup>.

## **H. Droit à la santé**

56. Le Comité des droits de l'homme était profondément préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle, la criminalisation générale de l'avortement et le pourcentage élevé de décès maternels dus à l'avortement non médicalisé. Il a pris note de la création d'une commission spéciale chargée de revoir la loi relative à l'avortement en 2013, mais il était préoccupé par le retard pris par cette révision. Il a déclaré que le Malawi devait revoir d'urgence sa législation sur l'avortement et prévoir des exceptions supplémentaires en cas

de grossesse consécutive à un viol ou à un rapport incestueux, ou de grossesse présentant un risque pour la santé de la femme. Le Malawi devrait inscrire dans la loi le droit d'accès aux services de santé génésique pour toutes les femmes et les adolescentes, y compris dans les zones rurales, et réduire la mortalité maternelle<sup>97</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que parmi les principales causes de décès maternels figuraient les hémorragies, l'hypertension, la septicémie et les avortements non médicalisés. Elle a en outre évoqué l'accès limité aux services de soins obstétricaux d'urgence, les besoins non satisfaits en matière de planification familiale, et l'accès limité aux informations et à des services de qualité en matière de santé sexuelle et génésique pour les femmes et les filles, notamment celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées. Les cas de fistule obstétricale étaient nombreux en raison du taux élevé de grossesses précoces<sup>98</sup>.

58. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Malawi devait fournir des services de santé sexuelle et génésique adaptés aux adolescentes afin de réduire les grossesses précoces<sup>99</sup>.

59. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait observer que les niveaux de malnutrition étaient alarmants: environ la moitié des enfants de moins de 5 ans présentaient des signes de malnutrition chronique. Selon les estimations, 48 % des enfants étaient trop petits pour leur âge (retard de croissance), 30,6 % pesaient trop peu pour leur âge (insuffisance pondérale) et 11,4 % avaient un poids insuffisant par rapport à leur taille (émaciation)<sup>100</sup>.

60. Le Conseil des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les personnes intersexuées (LGBTI) ne bénéficiaient pas d'un accès effectif aux services de santé. Il a déclaré que le Malawi devait garantir aux LGBTI un accès effectif aux services de santé, y compris aux traitements contre le VIH/sida<sup>101</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, la stigmatisation et la discrimination avaient des effets négatifs sur l'exercice du droit à la santé. Les personnes LGBTI n'étaient souvent pas prises en compte dans les mesures de santé publique et de soutien, comme les programmes d'éducation en matière de santé ou les campagnes visant à prévenir et à soigner les infections et les maladies. Elles s'étaient vu refuser l'accès à l'information, au soutien et aux services qui leur étaient nécessaires pour prendre des décisions éclairées et pour mieux se protéger contre le VIH<sup>102</sup>.

62. L'ONUSIDA a indiqué que, depuis 2010, le nombre de nouvelles infections par le VIH/sida au Malawi avait diminué de 41 %<sup>103</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi signalé que l'épidémie du VIH avait reculé et que le Malawi était en bonne voie pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 6 (combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies) et l'objectif 4 (réduire la mortalité infantile)<sup>104</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

63. L'UNESCO a déclaré que l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous n'était pas assuré au Malawi<sup>105</sup>. Elle a encouragé le Malawi à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire<sup>106</sup>.

64. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants rastafariens se voyaient parfois refuser l'accès à l'école. Il a indiqué que le Malawi devait assurer aux rastafariens l'égalité d'accès à l'enseignement<sup>107</sup>.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré la suppression des frais de scolarité en 1994, plus de 10 % des enfants n'étaient pas scolarisés. Le taux net de scolarisation était élevé aux premier et deuxième niveaux, tant pour les garçons que pour les filles, mais le taux d'achèvement du cycle primaire était faible: 26 % en moyenne, mais seulement 16 % pour les filles. Le nombre d'élèves par classe était considérable, avec un ratio élèves-enseignants de 107 élèves par enseignant. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la grave pénurie de salles de classe contraignait de nombreux enfants à assister aux cours à l'extérieur, que seuls 20 % des enfants scolarisés avaient accès aux mobiliers et équipements scolaires et qu'il était difficile de se procurer des matériels pédagogiques<sup>108</sup>.

66. L'UNESCO a déclaré que le Malawi n'avait pas pris de mesures suffisantes pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme<sup>109</sup>. Elle a recommandé que le Malawi soit encouragé à continuer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme<sup>110</sup>.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la parité n'avait pas été instaurée s'agissant de la scolarisation des filles et des garçons dans l'enseignement secondaire, et qu'il était peu probable que cet objectif soit atteint à la date butoir fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (2015)<sup>111</sup>.

## **J. Droits culturels**

68. L'UNESCO a déclaré que, en tant que partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), le Malawi devait être encouragé à mettre pleinement en œuvre les dispositions de ces instruments, de nature à favoriser l'accès au patrimoine culturel et la participation aux différentes formes d'expression de la créativité, et ainsi promouvoir la mise en œuvre du droit de prendre part à la vie culturelle<sup>112</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le retard dans l'application de la loi sur le handicap et l'absence de programmes conçus pour répondre aux besoins particuliers des albinos. Il a recommandé au Malawi de consacrer des ressources suffisantes à l'application de la loi sur le handicap, d'assurer des recours utiles en cas de violation de ses dispositions et de mettre en œuvre des programmes conçus spécifiquement pour répondre aux besoins des albinos<sup>113</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

70. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'aucun demandeur d'asile n'avait obtenu le statut de réfugié depuis 2011. Il était aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes ayant besoin d'une protection internationale s'étaient vu refuser l'entrée au Malawi. Il a indiqué que le Malawi devait faire en sorte que le principe du non-refoulement soit respecté sans réserve et que toutes les personnes qui avaient besoin d'une protection internationale reçoivent un traitement approprié et équitable et que les décisions concernant l'octroi ou le refus du statut de réfugié soient prises rapidement<sup>114</sup>.

71. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la Commission chargée d'octroyer le statut de réfugié n'avait pas examiné les demandes d'asile depuis deux ans et demi environ. Il a recommandé au Malawi de relancer le

processus de détermination du statut de réfugié et de faire en sorte que la Commission susmentionnée tiende des sessions sur une base régulière, au moins une fois par mois, pour examiner les demandes d'asile<sup>115</sup>.

72. Le HCR s'est félicité du lancement du processus d'enregistrement universel et obligatoire des naissances en 2012, et il a recommandé au Malawi d'envisager de délivrer des actes de naissance aux enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés sur son territoire<sup>116</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

73. En 2014, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait observer que l'accès à l'alimentation en tant qu'élément du droit de l'homme au développement était inscrit dans la Constitution du Malawi de 1994, et il a engagé l'État partie à «prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation du droit au développement». Conformément aux dispositions du droit interne et aux obligations internationales du pays concernant le droit à l'alimentation, les tribunaux malawiens ont reconnu la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à une nourriture suffisante<sup>117</sup>.

74. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué qu'en raison, notamment, de la forte croissance démographique, les ressources naturelles du Malawi étaient soumises à rude épreuve. Si la dégradation des terres (grave appauvrissement des sols) était le signe le plus inquiétant de la crise écologique au Malawi, le pays était également sujet aux catastrophes naturelles, notamment aux inondations, à la sécheresse et aux périodes sèches. En moyenne, la sécheresse et les inondations faisaient basculer dans la pauvreté quelque 265 000 personnes supplémentaires chaque année, et causaient des pertes annuelles s'élevant à 1,7 % du produit intérieur brut<sup>118</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, Please also refer to the United Nations compilation on Malawi from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/MWI/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;



OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; CICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; CICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art.30.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>10</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 11.
- <sup>11</sup> UNHCR submission for the UPR of Malawi, p. 2.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>14</sup> UNESCO submission for the UPR of Malawi, para. 17.
- <sup>15</sup> See A/HRC/16/4.
- <sup>16</sup> UNCT submission for the UPR of Malawi, para. 4; see also A/HRC/16/4, para. 102.5.
- <sup>17</sup> UNCT submission, para. 4.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 4; see also A/HRC/16/4, para 102.4.
- <sup>19</sup> UNCT submission, para. 4.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>21</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 25. See also letter dated 15 November 2013 from the Rapporteur for follow-up on concluding observations of CEDAW to the Permanent Representative of the Republic of Malawi to the United Nations, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MWI/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_MWI\\_15778\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MWI/INT_CEDAW_FUL_MWI_15778_E.pdf).
- <sup>22</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 83 (a).
- <sup>23</sup> UNHCR submission, p.2.

- <sup>24</sup> UNESCO submission, para. 25.
- <sup>25</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>26</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 22.
- <sup>27</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>28</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>29</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- <sup>30</sup> Pending its re-accreditation, the NHRI retains its A status.
- <sup>31</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 6.
- <sup>32</sup> ICC Sub-Committee on Accreditation Report – October 2014, pp. 20-21.
- <sup>33</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 83 (c).
- <sup>34</sup> UNCT submission, para. 8; see also A/HRC/16/4, para. 102.11.
- <sup>35</sup> UNCT submission, para. 8.
- <sup>36</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination;  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| HR Committee | Human Rights Committee;   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women;                                   |
| CAT          | Committee against Torture;  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child;   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances;   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture.  |
- <sup>37</sup> CCPR/C/MWI/CO/1Add.1, para. 29.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 52.
- <sup>39</sup> CEDAW/C/MWI/CO/6/Add.1.
- <sup>40</sup> See letter dated 15 November 2013 from the Rapporteur for follow-up on concluding observations of CEDAW to the Permanent Representative of the Republic of Malawi to the United Nations, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MWI/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_MWI\\_15778\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MWI/INT_CEDAW_FUL_MWI_15778_E.pdf).
- <sup>41</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>42</sup> UNCT submission, para. 12.
- <sup>43</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 68.
- <sup>44</sup> Ibid., par. 83 b).
- <sup>45</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 7; also UNCT submission, para. 21.
- <sup>46</sup> UNCT submission, para. 18.
- <sup>47</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 20.
- <sup>48</sup> UNCT submission, para. 13.
- <sup>49</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 11.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>51</sup> A/HRC/WGAD/2012/15, para. 52.
- <sup>52</sup> Ibid., para. 56.
- <sup>53</sup> UNCT submission, para. 30.
- <sup>54</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>56</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 16.

- <sup>57</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 70, referring to High Court of Malawi Lilongwe District Registry, Constitutional case No. 15 of 2007, *Masangano v. Attorney General, Minister of Home Affairs and Internal Security, and Commissioner of Prisons*, ruling of 19 February 2009.
- <sup>58</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 71.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 83 (n).
- <sup>60</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 14.
- <sup>61</sup> UNCT submission, para. 31.
- <sup>62</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 8.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>69</sup> UNCT submission, para. 36.
- <sup>70</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 17.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 18; See also UNCT submission, para. 37.
- <sup>73</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 12; also UNCT submission, para. 26.
- <sup>74</sup> UNCT submission, para. 35.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>76</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 18.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, para. 10; also UNCT submission, para. 14.
- <sup>80</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 22.
- <sup>81</sup> A/HRC/19/55/Add.2, para. 225.
- <sup>82</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 23.
- <sup>83</sup> CCPR/C/MWI/CO/1, para. 17.
- <sup>84</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 44.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 83 (e) –(g).
- <sup>86</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 21.
- <sup>87</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 9.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, para. 83(d).
- <sup>92</sup> *Ibid.*, para. 83(i).
- <sup>93</sup> *Ibid.*, para. 83(k).
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 83 (m).
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 63.
- <sup>96</sup> UNCT submission, para. 44.
- <sup>97</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 9; see also letter dated 15 November 2013 from the Rapporteur for follow-up on concluding observations of CEDAW to the Permanent Representative of the Republic of Malawi to the United Nations, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MWI/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_MWI\\_15778\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MWI/INT_CEDAW_FUL_MWI_15778_E.pdf).
- <sup>98</sup> UNCT submission, para. 23.
- <sup>99</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 9.
- <sup>100</sup> A/HRC/25/57/Add.1, para. 10.
- <sup>101</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 10.
- <sup>102</sup> UNCT submission, para. 16.
- <sup>103</sup> UNAIDS, *The Gap Report 2014*, p. 30.
- <sup>104</sup> UNCT submission, para. 25.
- <sup>105</sup> UNESCO submission, para. 32.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 33.4.
- <sup>107</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 21.

- <sup>108</sup> UNCT submission, para. 45.  
<sup>109</sup> UNESCO submission, para. 32.  
<sup>110</sup> *Ibid.*, para. 33.3.  
<sup>111</sup> UNCT submission, para. 46.  
<sup>112</sup> UNESCO submission, para. 37.  
<sup>113</sup> CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 19.  
<sup>114</sup> *Ibid.*, para. 27.  
<sup>115</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 3  
<sup>117</sup> A/HRC/25/57/Add.1, paras. 14 and 15.  
<sup>118</sup> *Ibid.*, paras. 6 and 7.
-